

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENT : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.063 du 29 octobre 1963 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Honolulu (Hawaï) (p. 913).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.064 du 30 octobre 1963 portant nomination du Curé de la Paroisse Saint-Charles (p. 914).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.065 du 30 octobre 1963 rendant exécutoire l'Acte Additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (p. 914).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.066 du 30 octobre 1963 approuvant des dérogations aux statuts de l'association dénommée : « Centre International de Documentation et d'Études Pétrolières » (p. 916).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.067 du 4 novembre 1963 nommant le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales (p. 916).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 63-259 du 30 octobre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée : « Centre International de Documentation et d'Études Pétrolières » (C.I.D.E.P.) (p. 915).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-51 du 29 octobre 1963 réglementant le stationnement sur une partie de voie publique. (Boulevard Princesse Charlotte) à l'occasion de travaux (p. 917).*

*Arrêté Municipal n° 63-52 du 30 octobre 1963 portant nomination d'un Premier Comptable à la Recette Municipale. (p. 917).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 917 à 935)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.063 du 29 octobre 1963 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Honolulu (Hawaï).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962 et n° 2.995, du 28 mai 1963;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Ann B. Moran est nommée Consul Honoraire de Notre Principauté à Honolulu (Hawaï).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.064 du 30 octobre 1963  
portant nomination du Curé de la Paroisse  
Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est agréée dans les conditions prévues par la Bulle « Quemadmodum » et selon les règles générales du Droit Canonique (Canons 454, paragraphe 5, et 456), la nomination du R.P. Joseph Sanner, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Curé de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.065 du 30 octobre 1963  
rendant exécutoire l'Acte Additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un Acte Additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, ayant été signé à Monaco, le 18 novembre 1961, par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, du Liechtenstein, du Maroc, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'État de la Cité du Vatican et Nos instruments de ratification ayant été déposés le 27 avril 1963, ledit Acte Additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

« ACTE ADDITIONNEL »

« à l'Arrangement de La Haye »  
« concernant le dépôt international »  
« des dessins ou modèles industriels »  
« du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 »

« Les États contractants,

« Considérant que le découvert financier de « l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ira « croissant aussi longtemps que tous les États parties « à l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, « révisé à Londres le 2 juin 1934, ne seront pas parties « à l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960,

« Conscients de la nécessité, pour remédier à « cette situation, d'instituer des taxes additionnelles « à celles qui sont prévues par l'Arrangement de La « Haye révisé à Londres,

« Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

1°/ « En sus des taxes instituées par l'article 15 « de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres, « les taxes additionnelles suivantes sont perçues pour « les opérations ci-après désignées :

« 1) pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle  
« et pour la première période de cinq ans : 20 frs  
« suisses;

« 2) pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle,  
« à l'expiration de la première période et pour la  
« durée de la deuxième période de dix ans : 40 frs  
« suisses;

« 3) pour un dépôt multiple et pour la première  
« période de cinq ans : 50 francs suisses;

« 4) pour un dépôt multiple, à l'expiration de  
« la première période et pour la durée de la deu-  
« xième période de dix ans : 200 francs suisses.

2°/ « Si les taxes prévues sous les numéros 2 et 4  
« de l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé  
« à Londres ont été acquittées après la date du présent  
« Acte mais avant son entrée en vigueur — celle-ci  
« étant déterminée pour chacun des États confor-  
« mément aux dispositions de l'article 7, paragra-  
« phes 2 et 3 —, alors que la première période de  
« protection expire après cette entrée en vigueur, le  
« déposant doit payer la taxe additionnelle de prolon-  
« gation prévue sous les numéros 2 et 4 du para-  
« graphe 1°/ du présent article. A l'entrée en vigueur  
« du présent Acte, le Bureau international avise les  
« déposants intéressés qu'ils doivent payer la taxe  
« additionnelle dans un délai de six mois à compter  
« de la réception de cet avis. Si le paiement n'est pas  
« effectué dans ce délai, la prolongation est consi-  
« dérée comme nulle et la mention en est radiée du  
« registre. Dans ce cas, la taxe de prolongation précé-  
« demment payée est restituée.

#### ART. 2.

« Des taxes additionnelles de 20 francs suisses  
« ou de 10 francs suisses sont également perçues  
« pour toute autre opération prévue par l'Arran-  
« gement de La Haye révisé à Londres, et pour la-  
« quelle le Règlement d'exécution dudit Arrangement  
« prévoit une taxe de 5 francs suisses ou de 2,50 francs  
« suisses.

#### ART. 3.

« Les taxes prévues aux articles 1 et 2 du présent  
« Acte peuvent être modifiées, sur proposition du  
« Bureau international ou du Gouvernement suisse,  
« selon la procédure définie ci-après.

« Les propositions sont communiquées aux Admi-  
« nistrations des États parties au présent Acte qui  
« font connaître leur avis au Bureau international  
« dans un délai de six mois. Si, après ce délai, une  
« modification de taxe est adoptée par la majorité  
« desdites Administrations sans qu'il se soit mani-  
« festée aucune opposition, cette modification entre  
« en vigueur le premier jour du mois suivant la date  
« de l'envoi de la notification qui en est faite par le  
« Bureau international aux Administrations précitées.

#### ART. 4.

1°/ « Il est constitué, au moyen des excédents  
« de recettes provenant de l'application des taxes  
« additionnelles, un fonds de réserve dont le montant  
« n'excède pas 50.000 francs suisses.

2°/ « Lorsque le fonds de réserve a atteint ce  
« montant, les excédents éventuels de recettes sont  
« distribués aux États parties au présent Acte propor-  
« tionnellement au nombre des dépôts de dessins  
« ou modèles effectués par leurs ressortissants ou  
« par les autres personnes visées à l'article premier  
« de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres.

#### ART. 5.

« Aussi longtemps que tous les Pays membres  
« de l'Union créée par l'Arrangement de La Haye  
« révisé à Londres ne seront pas parties au présent  
« Acte ou à l'Arrangement de La Haye du 28 novem-  
« bre 1960, le Bureau international établira des  
« comptes séparés pour les Pays parties au présent  
« Acte et pour ceux qui ne seront parties qu'au seul  
« Arrangement de La Haye révisé à Londres.

#### ART. 6.

1°/ « Le présent Acte reste ouvert à la signature  
« jusqu'au 31 mars 1962.

2°/ « Les États parties à l'Arrangement de La  
« Haye révisé à Londres qui n'auraient pas signé  
« le présent Acte seront admis à y adhérer. Les dis-  
« positions des articles 16 et 16 bis de la Convention  
« de Paris pour la protection de la propriété industrielle  
« seront applicables dans ce cas.

#### ART. 7.

1°/ « Le présent Acte sera ratifié et les instruments  
« de ratification en seront déposés auprès du Gouver-  
« nement de la Principauté de Monaco. Ces dépôts  
« seront notifiés par ce Gouvernement au Gouver-  
« nement de la Confédération suisse qui les notifiera  
« aux États contractants.

2°/ « Le présent Acte entrera en vigueur à l'expi-  
« ration d'un délai d'un mois à compter de la date  
« de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération  
« suisse aux États contractants de la notification du  
« dépôt du deuxième instrument de ratification.

3°/ « A l'égard des États qui déposeront leur  
« instrument de ratification postérieurement au dépôt  
« du deuxième instrument de ratification visé au  
« paragraphe précédent, le présent Acte entrera  
« en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois  
« à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement  
« de la Confédération suisse aux États contractants  
« de la notification du dépôt de l'instrument de  
« ratification en cause.

## ART. 8.

« Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Une copie certifiée conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des Pays de l'Union de La Haye.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont apposé leur signature.

« Fait à Monaco, le 18 novembre 1961. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.066 du 30 octobre 1963 approuvant des dérogations aux statuts de l'Association dénommée : « Centre International de Documentation et d'Études Pétrolières ».*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvées les dérogations apportées par l'article 9 des statuts de l'Association dénommée : « Centre International de Documentation et d'Études « Pétrolières », à l'article 4, alinéa 5 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.067 du 4 novembre 1963 nommant le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Hissore est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 63-259 du 30 octobre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée : « Centre International de Documentation et d'Études Pétrolières » (C.I.D.E.P.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3066 du 30 octobre 1963 autorisant une dérogation à la loi sur les Associations;

Vu les statuts présentés par le « Centre International de Documentation et d'Études Pétrolières » (C.I.D.E.P.);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Centre International de Documentation et d'Études Pétrolières » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette Association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-51 du 29 octobre 1963 réglant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Boulevard Princesse Charlotte) à l'occasion de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 29 octobre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pendant la durée des travaux entrepris sur le Boulevard Princesse Charlotte, le stationnement des véhicules est interdit sur la portion de cette artère intéressée par l'exécution de ces travaux.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 29 octobre 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 63-52 du 30 octobre 1963 portant nomination d'un Premier Comptable à la Recette Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.587 du 25 juillet 1961 nommant un Caissier à la Recette Municipale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 octobre 1963;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

M. Robin Georges, Caissier à la Recette Municipale, est nommé Premier Comptable (7<sup>e</sup> classe) avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Monaco, le 30 octobre 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 7 octobre 1963, enregistré, le nommé : **CONTENSAUX Fernand, Léon**, né le 25 novembre 1916 à Paris (6<sup>e</sup>), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 10 décembre 1963, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie; délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général,*  
B. NIVET, *Substitut.*

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 septembre 1963, enregistré, la nommée : DAVIS Claire épouse WILLIAMS née le 23 avril 1926 à San-Francisco (U.S.A.), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement le mardi 10 décembre 1963, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
B. NIVET, *Substitut*.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 septembre 1963, enregistré, le nommé : KOSTMANN Henri, né le 16 juin 1925 à Mulhouse (Ht-Rhin) *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 3 décembre 1963, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie ; délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
B. NIVET, *Substitut*.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### CESSATION DE GÉRANCE

*Première Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, donnée par M. Gilles ASPLANATO et M<sup>me</sup> Alice AMBROGGI, son épouse, demeurant à Divonne-les-Bains (Ain), à M. Jean

Alix Joseph CIANTELLI, chef d'atelier, et M<sup>me</sup> Marie-France Antoinette GIORDANO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 8, avenue Pasteur, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1961, a pris fin le 3 novembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 novembre 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sousigné, le 10 octobre 1963, M. Jean-Charles MAGNE, commerçant, demeurant n° 29 bis, rue Plati, à Monaco, a cédé, à M<sup>me</sup> Elane Emilienne Gabrielle CROS, coiffeuse, épouse de M. Michel André CHARRET, demeurant n° 30, Boulevard de Belgique, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 29 bis, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1963.

*Signé* : J.C. REY.

#### AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

« AUXICOM »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.  
*Siège social* : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 novembre 1963 à 15 heures, audit siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 2 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
SUR SAISIE**

Le vendredi 29 novembre 1963, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, sus-nommé, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

Des objets mobiliers et matériel ainsi que du droit au bail dépendant d'un fonds de commerce d'Import-Export, exploité antérieurement à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans l'immeuble « Le Labor » par la Société « S.E.D.I.C. » ci-après nommée.

Cette vente aura lieu en vertu :

1<sup>o</sup>) D'une Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 23 août 1963, à la suite de la saisie du fonds précité, pratiquée suivant procès-verbal de saisie de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 10 août 1963, à l'encontre de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION COMMERCIALE » en abrégée « S.E. D.I.C. » dont le siège est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, à la requête de Monsieur Roger Orecchia, expert comptable, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte créancier nanti.

2<sup>o</sup>) D'une autre Ordonnance de référé rendue le 21 octobre 1963, reportant la date de la vente au 29 novembre 1963.

MISE A PRIX ..... 12.000 frs  
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 1.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du bail en cours et de son renouvellement, s'il y a lieu.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 8 novembre 1963.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

# SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DÉPÔTS ET DE CRÉDIT INDUSTRIEL

Liste des Banques n<sup>o</sup> 90.

*Siège Social :*

8, RUE DE LA RÉPUBLIQUE -:- LYON

## STATUTS

### TITRE I

*Formation de la Société. — Sa dénomination.*

*Sa durée. — Son siège.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il a été formé entre les propriétaires des actions dont il va être ci-après parlé une société anonyme qui fonctionnera conformément à la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, à toutes autres lois qui l'ont complétée ou modifiée, et aux présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour dénomination : SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DÉPÔTS ET DE CRÉDIT INDUSTRIEL.

#### ART. 3.

Sa durée, primitivement limitée au premier janvier mil neuf cent neuf, est prorogée jusqu'au premier janvier deux mille huit.

#### ART. 4.

Son siège est à Lyon, 8, rue de la République. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

### TITRE II

*Opérations de la Société.*

#### ART. 5.

Les opérations de la société consistent :

1<sup>o</sup> A recevoir, soit à titre de dépôt, soit en comptes courants, les fonds qui lui seront versés à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> A recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, les titres et valeurs de toute nature, et à louer

tous coffres-forts, sans que la responsabilité de la société puisse s'étendre au cas de force majeure ;

3° A escompter tous effets de commerce, warrants ou bulletins de gage, chèques et, en général, tous engagements à échéance fixe et transmissibles par voie d'endossement, à négocier et à réescompter les valeurs ci-dessus désignées, après les avoir revêtues de sa signature, à fournir et à accepter tous mandats, traites et lettres de change ;

4° A faire des avances moyennant des sûretés données, soit par voie d'aval, de caution, de transport en garantie, soit de dépôt en nantissement de valeurs mobilières, marchandises ou connaissements, soit aussi par voie de privilège ou d'hypothèque sur des valeurs immobilières ;

5° A ouvrir des crédits en comptes courants, à donner tous engagements, avals et cautions, pour quelque motif que ce soit et notamment en douane ;

6° A faire tous reports et emplois de fonds sur titres cotés aux bourses françaises et étrangères ;

7° A se charger de tous paiements et recouvrements, tant en France qu'à l'étranger, de l'achat et de la vente pour compte de tiers, de fonds publics et valeurs de toute nature ;

8° A soumissionner tous emprunts d'Etats, de départements, de communes et autres établissements publics, à souscrire, acquérir ou vendre tous titres de rente, effets publics, actions, obligations de sociétés industrielles et financières, civiles ou commerciales, le tout tant en France qu'à l'étranger ;

9° A acheter et vendre tous immeubles au mieux des intérêts de la société, et à s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprises immobilières ;

10° A ouvrir partout où besoin sera des succursales, agences ou bureaux.

En un mot, la société peut faire généralement toutes les opérations d'une maison de banque.

#### ART. 6.

La société peut faire toutes les opérations énoncées sous l'article 5, soit en France, soit dans tous les pays rattachés à l'Union Française, soit à l'étranger.

### TITRE III

#### *Capital social. — Actions. — Versements.*

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à trois cent millions de francs et divisé en soixante mille actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

#### ART. 8.

I. — Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'assemblée générale, soit au moyen de la création de nouvelles actions à souscrire contre espèces, soit par l'adjonction d'actif par voie d'apport rémunéré par de nouvelles actions, soit par tous autres moyens.

En vertu des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre 1951, le Conseil d'Administration a été autorisé à décider, par ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, l'augmentation du capital social pour le porter à cinq cents millions de francs au maximum, soit par l'émission contre espèces d'actions nouvelles de même valeur nominale et de même rang que les actions existantes, dont la souscription sera réservée dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existant lors de chaque émission, soit par application directe au capital de bénéfices, de réserves ou de provisions, au moyen, soit de l'élevation de la valeur nominale des actions existantes, soit de la création de nouvelles actions de même valeur nominale et de même rang que les actions alors existantes à répartir obligatoirement et gratuitement entre les propriétaires des actions alors existantes, proportionnellement à la quotité du capital social représentée par les actions possédées par chacun d'eux.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est pas intégralement libéré.

Toute augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée qui l'aura décidée.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, l'assemblée générale en fixera les conditions ou donnera tous pouvoirs au conseil à ces fins ; spécialement elle pourra, si elle le juge convenable, réserver aux propriétaires des actions antérieurement émises proportionnellement à la quotité du capital social représentée par leurs actions, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles et arrêter les conditions d'exercice de ce droit et d'absorption de tout solde, sauf à se conformer à toutes dispositions légales impératives qui rendraient l'exercice de ce droit de préférence obligatoire.

Si l'augmentation de capital a lieu par émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire, en dehors du capital des actions, qui pourra être affecté à établir l'égalité entre les propriétaires d'actions anciennes et les propriétaires d'actions nouvelles et appartiendra exclu-



sivement aux actionnaires pour être réparti entre eux ou recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale.

II. — Le capital social pourra toujours être réduit par tous moyens quelconques.

#### ART. 9.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; notamment, toute action donne droit, en cours de Société, comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital social qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu : il en est de même de toutes fractions de francs reportées sur des répartitions.

#### ART. 10.

Chaque action est libérée d'un quart au moins en souscrivant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable dans un délai maximum de cinq ans, calculé selon les exigences légales, conformément aux appels que fera le conseil d'administration au moyen, soit d'avis insérés quinze jours avant l'époque des versements dans un journal quotidien de Lyon, soit de lettres adressées dans le même délai à chacun des actionnaires.

Le conseil d'administration peut toujours accepter des délibérations anticipées aux conditions qu'il juge convenables.

#### ART. 11.

A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû de plein droit par chaque jour de retard, à raison de 5 % par an, sans demande en justice. La société peut en outre faire vendre les titres d'actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces titres sont publiés dans le journal indiqué à l'article précédent.

Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, a le droit de procéder à la vente de ces titres pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Cette vente aura lieu sur duplicata, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, soit un même jour, soit à des époques successives.

Les titres ainsi vendus sont nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, des titres nouveaux qui sont seuls valables.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice par la société, si elle le juge convenable, des autres moyens ordinaires de droit.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Cette condition est mentionnée sur les titres jusqu'à leur libération définitive.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, à la forme de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié ; celui-ci reste, ainsi que les précédents propriétaires, en remontant successivement dans l'ordre des cessions datant de moins de deux années jusqu'au souscripteur, passible de la différence, s'il y a déficit ; mais il profite de l'excédent, s'il en existe. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non appelés.

#### ART. 12.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération et peuvent être représentées par des certificats provisoires.

Quand elles sont libérées, elles peuvent être, sauf l'application de toutes dispositions légales contraires nominatives, ou au porteur, ou mixtes, au choix des actionnaires, et sont alors représentées par des titres définitifs.

Elles sont librement cessibles et transmissibles.

#### ART. 13.

I. — Les actions nominatives et les actions mixtes sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile des titulaires, le nombre et les numéros des actions qu'ils comprennent.

Ces certificats, de même que les titres d'actions au porteur, sont extraits de registres à souche, revêtus de numéros d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration choisi en dehors du conseil ; l'une des signatures, pourvu que ce soit celle d'un administrateur, pourra être apposée à l'aide d'une griffe ou par impression.

II. — En cas de perte d'un titre au porteur ou de coupons d'un titre mixte, il y a lieu de se conformer aux dispositions législatives en vigueur.

Pour la perte d'un certificat nominatif, l'actionnaire ne peut obtenir un certificat par duplicata que sur la justification d'un exemplaire légalisé et enregistré d'un journal quotidien de Lyon contenant la déclaration de perte, et un an seulement après la date de cette insertion, à condition qu'il n'y ait pas d'opposition ; pendant ce délai, tout paiement de coupons est suspendu sur les titres perdus.

## ART. 14.

La cession des titres nominatifs et des titres mixtes s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce et aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration, qui peut, notamment, exiger, dans la mesure où la législation en vigueur ne s'y oppose pas, toutes signatures, certifications, et légalisations, et l'authenticité de toutes procurations

Les actions au porteur se transmettent par la tradition du titre opérée dans les conditions légales.

## ART. 15.

Les actions au porteur peuvent être converties au nominatif et vice-versa ; le conseil règle la forme de ces opérations, compte tenu s'il y a lieu, de toutes prescriptions édictées par la législation en vigueur.

En outre, le conseil peut autoriser, sauf l'application de toute disposition légale, contraire, le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il détermine, dans ce cas, la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt est assujéti, s'il y a lieu, et les garanties dont cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des déposants.

## ART. 16.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

## ART. 17.

Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en connaît aucun fractionnement.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Jusqu'à la régularisation du titre, la société a le droit de suspendre le paiement du dividende.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 18.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

## TITRE IV

*Administration. — Direction.*

## ART. 19.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être de nationalité française.

## ART. 20.

La durée de leurs fonctions est de six ans, les années étant considérées d'assemblée annuelle à assemblée annuelle ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement a lieu, chaque année, par rang d'ancienneté ou par tirage au sort selon le cas, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

## ART. 21.

Dans le cas où des vacances surviendraient dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil est autorisé à pourvoir provisoirement au remplacement ou à s'adjoindre provisoirement de nouveaux membres, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Cette nomination n'est pas obligatoire tant que le nombre des administrateurs en exercice n'est pas descendu au-dessous de trois ; dans ce dernier cas, elle doit avoir lieu dans le plus bref délai.

Tout conseil composé de moins de trois membres ne peut valablement délibérer, si ce n'est pour se compléter à ce nombre minimum.

Au cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'assemblée qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

Si la nomination d'un administrateur, faite par le conseil, n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

## ART. 22.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant un capital nominal de 150.000 francs.

Elles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 23.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique de nationalité française et dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

Le président conserve cette qualité pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve, avant cessation de ce mandat, de son droit de renoncer à ses fonctions de président et de celui du conseil d'y mettre fin.

Chaque année, à la première séance qui suit l'assemblée ordinaire, le conseil élit, s'il le juge utile, parmi ses membres, un ou deux vice-présidents et complète son bureau en désignant, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un secrétaire.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil et des assemblées générales, en l'absence du président.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, dans une séance du conseil l'un des membres présents est désigné par ses collègues pour assumer la présidence.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### ART. 24.

Le conseil d'administration se réunit à des intervalles réguliers, suivant le règlement qu'il adopte, et, en outre, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il peut toujours être convoqué extraordinairement par le président.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil pour un objet spécial et déterminé, sans toutefois qu'aucun administrateur puisse avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence ou la représentation de la majorité des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les délibérations peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant comme présents ou représentés quatre administrateurs au moins, la voix du président de la séance est prépondérante.

#### ART. 25.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et l'un des membres qui ont pris part à la délibération ou encore par trois administrateurs ayant siégé.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de la qualité d'administrateur, de président ou de vice-président du conseil d'administration et exercice, d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou d'administrateur-directeur général, ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal et les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms et fonctions des administrateurs présents ou représentés et des noms et fonctions des administrateurs absents non représentés.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

#### ART. 26.

Pour l'administration de la société, le conseil dispose, dans le cadre de l'objet social, des pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus.

Il décide ou autorise toutes opérations, telles qu'elles sont définies sous l'article cinquième, et notamment sans que cette énonciation puisse être considérée comme limitative, il prend toutes décisions ou donne toutes autorisations aux effets ci-après :

Il crée, transfère, supprime et installe, partout où bon lui semblera, toutes succursales et agences, tous bureaux et autres établissements quelconques.

Il autorise tous crédits, toutes avances sur dépôt de valeurs.

Il détermine le taux et les conditions des avances, des dépôts, des comptes courants et des escomptes.

Il réalise l'emploi des capitaux appartenant à la société, soit par l'achat de valeurs, soit de toute autre manière ; il autorise le retrait, le transfert, l'aliénation des fonds et valeurs.

Il règle l'emploi des réserves au mieux des intérêts de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et autorise tous traités,

transactions et compromis, tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies oppositions et autres empêchements quelconques, avec ou sans paiement.

Il prend, par voie de privilège ou d'hypothèque sur les valeurs immobilières, toutes les garanties qui lui paraissent nécessaires.

Il fait toutes acquisitions et aliénations et tous échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers quelle qu'en soit l'importance.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés de personnes ou de capitaux, constituées ou à constituer par voie de souscription ou apports en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres, et généralement par toutes formes quelconques.

Il décide la création de toutes sociétés, françaises ou étrangères, fonde ces sociétés ou concourt à leur fondation, fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles.

Il fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, l'apport de telles parties de l'actif social qu'il apprécie et ne comportant point la dissolution de la société, reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, parts, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il exerce les droits de la société dans toutes associations, participations ou sociétés françaises ou étrangères, accepte et fait exercer tous mandats de gérant, administrateur et autres.

Il peut émettre tous bons à long terme ; contracter tous emprunts, sauf les emprunts sous forme de création d'obligations, qui doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires réunissant les conditions prévue à l'article 37 ; il peut donner tous gages nantissements et autres garanties mobilières, de quelque nature qu'elles soient, consentir toutes hypothèques sur les biens sociaux.

Il peut accepter toutes annuités et délégations, ainsi que tous gages, hypothèques et autres garanties conférés au profit de la société.

Il fixe les conditions auxquelles la société peut soumissionner à tous emprunts d'Etat, des départements, des communes et autres établissements publics et des sociétés industrielles, financières, immobilières, civiles ou commerciales, ou prendre une part dans lesdits emprunts. Il détermine les clauses auxquelles il peut ouvrir des souscriptions à tous emprunts et à toutes émissions et participer à toutes opérations financières, industrielles, commerciales et autres.

Il arrête provisoirement les comptes et bilans annuels et les soumet à l'assemblée générale avec un rapport sur la situation des affaires sociales ; il propose l'emploi des bénéfices.

Il propose à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux statuts et exécute toutes les délibérations des assemblées générales.

En un mot, le conseil a tous les pouvoirs d'administration et même de disposition des biens mobiliers et immobiliers de la société qui ne sont pas expressément réservés aux assemblées générales par les articles 43 et 51.

#### ART. 27.

Le conseil d'administration détermine et délègue ceux de ses pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction générale de la société.

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur provisoirement délégué pour suppléer le président et l'administrateur-directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société, à moins que la loi n'admette des dérogations à cette interdiction ou qu'elle ne la supprime.

Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société ; les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

Il peut d'autre part être choisi, en dehors des administrateurs et même en dehors de la société, un ou plusieurs directeurs, pour les services techniques, commerciaux, administratifs ou autres.

Le Conseil d'administration pourra, pour l'organisation de la direction de la société, prendre toutes décisions ou dispositions autorisées par les lois en vigueur, alors même que ces décisions ou dispositions dérogeraient aux stipulations des alinéas qui précèdent.

## ART. 28.

Le président, le directeur général, comme tous délégués et mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

## ART. 29.

Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées au président du conseil, à l'administrateur provisoirement délégué pour suppléer le président, au directeur général faisant ou non partie du conseil d'administration et à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques.

## ART. 30.

En dehors des cas prévus par la loi, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

## ART. 31.

Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont l'assemblée générale détermine le montant; ainsi fixée, elle est maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée générale ordinaire.

Le conseil a droit, en outre, sur les bénéfices, à un prélèvement stipulé par l'article 48 ci-après.

La répartition des sommes à provenir des jetons et du prélèvement proportionnel est faite entre les membres du conseil comme ces derniers le jugeront convenable. Il peut, notamment, être alloué aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 27, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

## TITRE V

*Commissaires.*

## ART. 32.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un ou plusieurs commissaires, associés ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, l'exactitude des informations données sur les comptes de la société par le conseil d'administration, et de faire tous rapports à l'assemblée générale, conformément à la loi.

En cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres commissaires, un seul d'entre eux peut exercer les droits, prérogatives, et remplir les obli-

gations attachées à la fonction, sous réserve qu'il appartienne à la catégorie des commissaires inscrits sur la liste spéciale, dont le choix serait obligatoire.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Ne peuvent être choisies comme commissaires les personnes pour lesquelles existe une des causes d'incompatibilité prévues par la loi.

## TITRE VI

*Assemblées Générales Ordinaires.*

## ART. 33.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quels que soient le nombre de leurs actions et la quotité du capital social représentée par elles.

Cinq jours au moins avant le jour fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres dans la caisse sociale ou aux autres lieux désignés par l'auteur de la convocation contre un récépissé qui sert de carte d'entrée; l'auteur de la convocation pourra accepter les récépissés de dépôt dans les maisons de banque agréées par lui ou dans les caisses des officiers ministériels, au lieu et place des titres eux-mêmes; il pourra aussi accepter tous dépôts en dehors des conditions exigées.

Jusqu'au moment de l'ouverture de la séance, la carte d'entrée est à la disposition de tout propriétaire d'actions nominatives ou mixtes.

La liste des membres appelés à faire partie de l'assemblée générale est dressée par l'auteur de la convocation; elle est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance.

Le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

## ART. 34.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par l'auteur de la convocation, lequel peut en exiger le dépôt pendant un délai n'excédant pas cinq jours avant l'assemblée, et ce, aux lieux par lui déterminés.

## ART. 35.

L'assemblée générale est réunie chaque année avant la fin du premier semestre au plus tard, dans

la ville du siège social et au lieu fixé par la convocation.

En outre, elle se réunit extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou qu'elle est convoquée par les commissaires.

#### ART. 36.

Les convocations sont faites seize jours avant la réunion pour l'assemblée annuelle et pour les assemblées appelées à modifier les statuts, — huit jours avant la réunion pour toute autre assemblée, — par un avis inséré dans un journal de Lyon et, en outre, si l'auteur de la convocation le juge convenable, par lettres adressées aux propriétaires des actions nominatives ou mixtes, le tout sauf les exceptions prévues aux articles 38 et 51 ci-après.

#### ART. 37.

Toutes assemblées générales, sous les seules exceptions de celles ci-après prévues aux articles 51, 52 et 53 (premier paragraphe), sont régulièrement constituées, lorsque les membres présents ou représentés sont propriétaires du quart au moins du capital social.

#### ART. 38.

Pour les assemblées prévues à l'article 37 ci-dessus, si les conditions de constitution ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à huit jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à huit jours.

La carte d'admission, délivrée pour la première assemblée, est valable pour la seconde.

Les membres présents à la seconde assemblée délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

#### ART. 39.

Les actions qui pourront appartenir à la société, à quelque titre que ce soit, ne seront jamais considérées comme émises pour compter et figurer dans les délibérations.

#### ART. 40.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

#### ART. 41.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le nombre de voix attaché à chaque action est proportionnel à la quotité du capital souscrit qu'elle représente, sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, où le maximum de voix est de dix.

#### ART. 42.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant, soit du conseil d'administration, soit du ou des commissaires, si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social qui auraient communiqué leur demande au conseil d'administration dix jours au moins avant les avis de convocation.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

#### ART. 43.

L'assemblée annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également les rapports du ou des commissaires aux comptes, statue sur le rapport spécial prescrit par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle discute, approuve ou révoque les comptes. Elle détermine l'emploi des bénéfices.

Elle fixe les dividendes et réparations.

Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer, et choisit les commissaires, conformément à l'article 32 ci-dessus.

L'assemblée annuelle (ou toute autre assemblée convoquée extraordinairement et délibérant aux mêmes conditions) peut encore :

Autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou autres titres négociables à la Bourse ;

Décider l'amortissement du capital actions et en fixer le mode ;

Et prononcer souverainement sur toutes les questions intéressant la société, qui lui sont soumises par le conseil d'administration et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire modificative régie par l'article 51.

#### ART. 44.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

#### ART. 45.

Elles sont constatées par des procès-verbaux ins-

crits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Il est tenu une feuille de présence énonçant les noms et domiciles des actionnaires, le nombre et s'il y a lieu le montant nominal des actions dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires de ceux représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

#### ART. 46.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

### TITRE VII

*Comptes annuels. — Fonds de réserve. — Dividendes*

#### ART 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le conseil d'administration établit, à la fin de chaque année sociale, en se conformant aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le conseil d'administration arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les dépréciations et amortissements ordinaires et extraordinaires sur tous les éléments incorporels, mobiliers et immobiliers de l'actif social, pour les amortissements de tous comptes de premier établissement et de tous frais d'augmentations de capital ou d'emprunts, et pour constituer tous comptes de provision destinés à faire face à des risques ou à des pertes éventuelles, comme tous autres comptes provisionnels. Il propose l'emploi des bénéfices nets, en se conformant à l'article 48.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires par la législation en vigueur.

#### ART. 48.

Les produits annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, des frais généraux et des prélèvements prévus à l'article 47, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Le vingtième au moins, affecté à la formation du fonds de réserve légale; lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, le prélèvement cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si elle vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt non cumulatif de quatre pour cent l'an, sur le seul montant libéré et non amorti.

Il est ensuite alloué aux administrateurs dix pour cent du surplus; ce prélèvement est réparti entre eux comme il est dit à l'article 31.

Le surplus appartient aux actions et est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration être réparti entre elles, proportionnellement à la quotité du capital social qu'elles représentent, à titre de superdividende, ou être employé, en totalité ou en partie, à constituer des réserves spéciales et facultatives, des comptes de prévoyance et même un compte d'amortissement du capital-actions, ou encore être reporté à l'exercice suivant pour le compte exclusif des actionnaires.

Les sommes affectées au compte d'amortissement du capital-actions seront, lorsque l'assemblée l'aura décidé, employées audit amortissement. Les actions intégralement amorties deviendront des actions de jouissance ne donnant plus droit ni à l'intérêt de quatre pour cent ni à leur remboursement en liquidation.

Des reports à nouveau peuvent être constitués même sur l'ensemble des bénéfices répartis.

Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt.

Le conseil d'administration décide l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et provisions.

Les réserves et comptes autres que la réserve légale sont à la disposition entière du conseil d'administration pour tous les besoins sociaux. Ils peuvent être employés suivant décision de l'assemblée annuelle, pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

#### ART. 49.

Le paiement des dividendes a lieu, chaque année, à l'époque déterminée par l'assemblée générale qui les aura fixés. Toutefois, le conseil d'administration pourra à tout moment en cours d'exercice, s'il

le juge utile et si la législation en vigueur ne s'y oppose pas, faire distribuer un acompte sur le dividende.

#### ART. 50.

Le paiement des dividendes des actions se fait aux lieux désignés par le conseil d'administration, au porteur du certificat nominatif ou du coupon du titre mixte, ou du coupon du titre au porteur, avec faculté pour le conseil d'administration d'exiger la représentation du titre lui-même, sauf dispositions légales impératives qui seraient contraires.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits dans les conditions prévues par la loi.

### TITRE VIII

#### *Modifications aux statuts.*

#### ART. 51.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications autorisées par les lois sur les sociétés, et notamment être appelée à statuer sur :

1° l'augmentation du capital social, par l'émission, en une ou plusieurs fois, de nouvelles actions délivrées soit contre espèces, soit contre apports dans les conditions prévues à l'article 8 ;

2° la réduction du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions prévues au même article 8 ;

3° la prolongation de la durée de la société ;

4° la dissolution anticipée et la liquidation de la société ;

5° toutes cessions, par voie d'apport ou de toute autre manière, à toutes autres sociétés ou tous particuliers, toutes fusions qui porteraient sur l'ensemble des droits et biens de la société ;

6° la transformation de la société en société de toute autre forme ;

7° enfin, la soumission de la société à toutes dispositions nouvelles résultant de lois, décrets ou règlements d'administration publique à intervenir, et la modification de l'objet de la société ou des conditions dans lesquelles les opérations qu'il comporte peuvent être réalisées.

Lorsque les assemblées auront à se prononcer sur les objets ci-dessus prévus par le présent article, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion, et le texte imprimé des résolutions proposées devra être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la réunion.

Tout actionnaire, quels que soient le nombre et le montant de ses actions, pourra prendre part aux délibérations ; les dispositions du titre VI seront suivies en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent article et à toute stipulation légale impérative ; les voix seront décomptées comme il est dit dans le second alinéa de l'article 41.

Les assemblées générales qui seront appelées à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les autres cas, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, de nouvelles assemblées pourront valablement délibérer en se conformant aux prescriptions des quatrième et cinquième paragraphes de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930, et ces assemblées pourront se tenir six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Dans toutes les assemblées ci-dessus prévues, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social soit en numéraire, soit par voie d'apports, les assemblées générales qui auraient à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, ou sur la nomination des commissaires vérificateurs, ou sur les conclusions de leur rapport, seront convoquées uniquement par un avis publié dans un journal d'annonces légales de Lyon, et le délai de convocation pourra être réduit à six jours seulement. Elles seront soumises aux dispositions des articles 27 et 30 de la loi du 24 juillet 1867, le calcul des voix se faisant sur les bases déterminées à l'article 41 ci-dessus, sauf que chaque actionnaire aura au moins une voix et au maximum dix voix.

### TITRE IX

#### *Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 52.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires, seront tenus, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, de provoquer la réunion de l'assemblée de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, rendue publique.



A défaut de réunion de cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

## ART. 53.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix des liquidateurs, comme il est dit ci-dessus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la société dissoute et recevoir, en représentation de cette vente ou de cet apport, des espèces, des actions, des obligations ou tous autres titres.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et du directeur général.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser le capital non amorti des actions.

L'excédent sera réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital représentée par elles.

## TITRE X

*Contestations.*

## ART. 54.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Lyon, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extra-judiciaires, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal Civil de première instance de Lyon.

Certifié conforme, voir additif ci-joint, coté « décembre 1961 ».

Lyon, le 22 octobre 1963.

*Le Président.*

J. BELLON.

## SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

(La Société a été réimmatriculée au Registre du Commerce de Lyon, le 5 novembre 1954, sous le N° 54 B 797)

*Modifications statutaires.*

Le capital a été porté successivement :

- par incorporation de réserves à 400 millions de francs (12 avril 1954),
- par émission d'actions de numéraire, à 500 millions de francs (24 juin 1954), 750 millions de francs (29 juillet 1955), un milliard de francs (13 décembre 1957), et enfin à 15 millions de nouveaux francs (26 décembre 1961).

Les statuts ont subi les modifications suivantes :

*Article 7.* — (Capital social) — (Texte nouveau).

Le capital social est fixé à quinze millions de nouveaux francs, divisé en trois cent mille actions de cinquante nouveaux francs chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Le Conseil d'Administration peut procéder, à toute époque, au regroupement des actions par échange des titres anciens dans une proportion telle que le nominal des actions nouvelles soit de NF : 100.

*Article 8.* (Augmentation et réduction de capital) — (paragraphe I, quatre premiers alinéas).

I. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu de décisions de l'Assemblée Générale, soit au moyen de la création de nouvelles actions à souscrire contre espèces, soit par l'adjonction d'actif par voie d'apport rémunéré par de nouvelles actions, soit par la transformation en actions de tous comptes de réserves, primes d'émission, bénéfices ou provisions devenues disponibles, soit par tous autres moyens et même à l'aide de la création d'actions d'un rang autre que celui des actions existantes.

En vertu des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 avril 1961, le Conseil d'Administration a été autorisé à décider et réaliser par ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital social pour porter celui-ci à vingt-cinq millions de nouveaux francs au maximum, tant par l'émission contre numéraire d'actions nouvelles de même ca-

tégorie que les actions existantes, dont la souscription sera réservée aux Actionnaires dans les conditions légales, que par l'incorporation directe de réserves, bénéfices, primes d'émission ou provisions devenues disponibles, à réaliser au moyen de l'élevation de la valeur nominale des actions ou de la création d'actions nouvelles de même catégorie que les actions existantes.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est pas intégralement libéré.

Toute augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée qui l'aura décidée ou autorisée.

*Article 9.* — (Droits de l'action) — (Texte nouveau).

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital social qu'elle représente et au montant de sa libération, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu; il en est de même de tous rompus reportés sur des répartitions.

*Article 13.* — (Titres) — (Texte nouveau).

I. — Les actions nominatives et les actions mixtes sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile des titulaires, le nombre et, si le Conseil d'Administration le décide, les numéros des actions qu'ils comprennent.

Ces certificats, de même que les titres d'actions au porteur, sont extraits de registres à souche, revêtus de numéros d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration choisi en dehors du conseil; l'une des signatures, pourvu que ce soit celle d'un administrateur, pourra être apposée à l'aide d'une griffe ou par impression.

II. — En cas de perte d'un titre au porteur ou de coupons d'un titre mixte, il y a lieu de se conformer aux dispositions législatives en vigueur.

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit en faire une notification par lettre recommandée à la Société avec opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.

Lorsqu'il a justifié de ses droits et à condition

de fournir caution si le Conseil d'Administration le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividendes échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Le dit actionnaire reste néanmoins garant envers la société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière du fait de la délivrance du nouveau titre.

La notification de perte et le récépissé sont faits et enregistrés aux frais de l'actionnaire.

*Article 14.* — (Transferts) (Texte nouveau).

La cession des titres nominatifs et des titres mixtes s'opère conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration, qui peut, notamment, exiger, dans la mesure où la législation en vigueur ne s'y oppose pas, toutes signatures, certifications et légalisations, et l'authenticité de toutes procurations.

Les actions au porteur se transmettent par la tradition du titre opérée dans les conditions légales.

*Article 19.* — (Conseil d'administration) (Texte nouveau).

La Société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être de nationalité française.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement à la limitation requise par les lois en vigueur, en ce qui concerne le cumul des mandats d'administrateur.

*Article 22.* — (Actions de garantie) (premier alinéa).

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant un capital nominal de 1.500 nouveaux francs.

*Article 23.* — (Bureau du Conseil) (trois premiers alinéas).

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique, de nationalité française et dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

Le Président conserve cette qualité pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve, avant cessation de ce mandat, de son droit de renoncer à ses fonctions de président et de celui du Conseil d'y mettre fin.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par les lois en vigueur en ce qui concerne le cumul des mandats de président. Le Conseil élit, s'il le juge utile, parmi ses membres, un ou deux vice-présidents et complète son Bureau en désignant, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un secrétaire. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonctions, pendant le temps déterminé par le Conseil.

*Article 29. — (Rémunérations) (Texte nouveau).*

Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées au Président du Conseil, à l'administrateur provisoirement délégué pour suppléer le Président, au directeur général faisant ou non partie du conseil d'administration, aux membres de tous comités, et à toutes personnes investies de fonctions délégations ou mandats quelconques.

*Article 36. — (Convocations) (texte nouveau).*

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours francs au moins avant la réunion par un avis inséré dans un journal de Lyon et, en outre, si l'auteur de la convocation le juge convenable, par lettres adressées aux propriétaires des actions nominatives ou mixtes, le tout sauf ce qui est dit sous les articles 38 et 51 ci-après pour les Assemblées réunies sur convocation autre que la première.

*Article 37. — (Composition des assemblées) (texte nouveau).*

Toutes assemblées générales, sous les seules exceptions de celles ci-après prévues aux articles 51, 52 et 53 (premier paragraphe), sont régulièrement constituées, lorsque les membres présents ou représentés sont propriétaires du quart au moins du capital social, déduction faite des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

*Article 41. — (Voix) (texte nouveau).*

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Le nombre de voix attaché à chaque action est proportionnel à la quotité du capital souscrit qu'elle représente, sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, où le maximum de voix est de dix.

*Article 43. — (Assemblée annuelle) (dernier alinéa)*

Et prononcer souverainement sur toutes les questions intéressant la société, qui lui sont soumises

par le conseil d'administration et qui ne sont pas réservées aux assemblées générales régies par l'article 51.

*Article 48. — (Emploi des bénéfices) (six premiers alinéas).*

Les produits, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si ce fonds descend au-dessous du dixième du dit capital ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 4 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties ;

3° les sommes déterminées par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration, pour être affectées à tous comptes de réserves et au report à nouveau.

Sur le surplus, ainsi que, le cas échéant, sur les sommes prélevées sur les résultats des exercices précédents clos depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1953 et distribuées ou incorporées au capital, il est attribué, à titre de tantièmes, 10 % au Conseil d'Administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

*Article 51. — (Assemblées extraordinaires) (texte nouveau).*

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications autorisées par les lois sur les sociétés et notamment être appelée à statuer sur :

1° l'augmentation du capital social, par tous moyens prévus par l'article 8 ;

2° la réduction du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions prévues au même article 8 ;

3° la prolongation de la durée de la société ;

4° la dissolution anticipée et la liquidation de la société ;

5° toutes cessions, par voie d'apport ou de toute autre manière, à toutes autres sociétés ou tous particuliers, toutes fusions qui porteraient sur l'ensemble des droits et biens de la société ;

6° la transformation de la société en société de toute autre forme ;

7° enfin, la soumission de la société à toutes dispositions nouvelles résultant de lois, décrets ou règlements d'administration publique à intervenir, et la modification de l'objet de la Société ou des conditions dans lesquelles les opérations qu'il comporte peuvent être réalisées.

Lorsque les assemblées auront à se prononcer sur les objets prévus par le présent article, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion et le texte des résolutions proposées devra être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la réunion.

Tout actionnaire, quels que soient le nombre et le montant de ses actions, pourra prendre part aux délibérations; les dispositions du titre VI seront suivies en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent article et à toute stipulation légale impérative; les voix seront décomptées comme il est dit dans le second alinéa de l'article 41.

Les assemblées générales qui seront appelées, soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, déduction faite des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprendra pas les actions appartenant à des personnes qui auront fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, de nouvelles assemblées pourront valablement délibérer, en se conformant aux prescriptions des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

*Article 53. — (Liquidation) (avant dernier alinéa).*

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser le capital libéré et non amorti des actions.

*Article 54. — (Contestations) (dernier alinéa).*

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon.

Certifié conforme.

*Le Président.*

J. BELLON.

Étude de M<sup>e</sup> J. E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE

En sept lots composés d'appartements dépendant de l'immeuble « LES ROTONDES » sis 48, boulevard du Jardin Exotique dans la Principauté de Monaco.

Cette vente poursuivie par le sieur L.P. THI-BAUD, es-qualité de liquidateur de la Société Civile Immobilière du Jardin Exotique et aux termes d'un jugement du Tribunal de Monaco, en date du 9 août 1963, aura lieu :

aux enchères publiques

aux audiences des criées du Tribunal de Monaco du *mercredi 4 décembre 1963* à dix heures trente du matin

et du *mercredi 18 décembre 1963* à dix heures trente du matin

au *Palais de Justice de Monaco Rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville*

Le *mercredi 4 décembre 1963*, à 10 h. 30, seront exposés aux enchères publiques les lots suivants :

*Lot numéro quatre*

composé de l'appartement n<sup>o</sup> 1 du 6<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Les Rotondes » 48, bd. du Jardin Exotique à Monaco

composé d'une entrée, d'un hall, d'un salon-salle à manger, deux chambres, salle de bains, dégagement, lingerie, cuisine, W.C. Ces locaux sont complétés d'une cave et d'un garage et d'une terrasse entourant l'appartement.

*Mise à prix : 150.000 francs.*

*Lot numéro cinq*

composé de l'appartement n<sup>o</sup> 3 du 6<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Les Rotondes » 48 bd. du Jardin Exotique à Monaco

composé d'un hall, d'une salle à manger, une chambre, cuisine, salle de bains, lingerie, W.C., penderie.

Ces locaux sont complétés par une cave.

*Mise à prix : 115.500 francs.*

*Lot numéro six*

un appartement composé des appartements n<sup>o</sup> 4

et n° 6 du 6<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Les Rotondes » 48, bd. du Jardin Exotique à Monaco

composé, pour l'appartement n° 4, d'une entrée, d'une antichambre, d'une salle à manger, d'une chambre, cuisine, salle de bains, lingerie, W.C. et deux loggias

et pour l'appartement n° 6, d'un hall, une salle à manger, une chambre, une cuisine non installée, salle de bains, W.C.

Ces deux locaux sont complétés par deux caves réunies en une seule.

*Mise à prix : 225.000 francs.*

*Lot numéro sept*

composé de l'appartement n° 5 du 6<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Les Rotondes » 48, bd. du Jardin Exotique à Monaco

composé d'un hall, un living-room, deux chambres, cuisine, lingerie, salle de bains, W.C. et d'une loggia.

Il est complété par une cave.

*Mise à prix : 140.000 francs.*

Le mercredi 18 décembre 1963, à 10 h. 30, seront exposés aux enchères publiques les lots suivants :

*Lot numéro un*

un appartement portant le numéro 2 du 3<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Les Rotondes » 48, bd. du Jardin Exotique à Monaco

Composé d'un hall, d'une chambre, d'un salon, d'une salle à manger, cuisine, salle de bains, W.C.

*Mise à prix : 45.000 francs.*

*Lot numéro deux*

un appartement portant le numéro 5 du 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Les Rotondes » 48, bd. du Jardin Exotique à Monaco

composé d'un hall, d'un living-room, deux chambres, cuisine, lingerie, salle de bains, loggia et W.C.

*Mise à prix : 85.000 francs.*

*Lot numéro trois*

un appartement portant le numéro 4 du 5<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Les Rotondes » 48, bd. du Jardin Exotique à Monaco

composé d'une entrée, une chambre, un living-room, cuisine, salle de bains, lingerie, W.C., 2 loggias, placards,

*Mise à prix : 69.100 francs.*

Le prix de chaque adjudication sera payé entre les mains du sieur L.P. THIBAUD, es-qualité.

Les frais taxés et annoncés publiquement avant

la vente en seront acquittés en sus et également au comptant.

Les charges et conditions de cette vente sont fixées par un cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Jean-E. Lorenzi, avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 29 octobre 1963.

Ce cahier des charges pourra y être consulté par tout intéressé.

VISITE des locaux durant tout le mois de novembre, les mardi, mercredi et jeudi, de 14 h. 30 à 17 heures.

S'adresser sur place : à Madame FORESTI. Téléphone 30-30-09.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**COMPAGNIE D'EXPLOITATION D'APPAREILS  
DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE**

en abrégé « DISTA »

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1963 au siège social 1, avenue Princesse Alice les actionnaires de la société « COMPAGNIE D'EXPLOITATION D'APPAREILS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE » en abrégé « DISTA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 15 octobre 1963 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur François RAGAZZONI, comptable, demeurant à Monaco, 30, Boulevard de Belgique.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 29 octobre 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extra-

ordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 8 novembre 1963.

Signé : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE”

en abrégé « AGEDI »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 13 mai 1963 les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes, de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER ».

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une société anonyme monégasque sous « le nom de « AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE » en abrégé « AGEDI ».

II. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, le 19 juillet suivant, à Monte-Carlo, au siège social, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité:

a) de porter le capital social de 50.000 à 100.000 francs par l'émission, au pair, de 500 actions nouvelles de 100 francs chacune émises en numéraire et à libérer pour moitié lors de leur souscription.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

III. — Les résolutions prises par les assemblées générales, précitées, des 13 mai et 19 juillet 1963

ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 20 août 1963 publié au Journal de Monaco le 6 septembre de la même année.

IV. — Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 13 mai et 19 juillet 1963 ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, du 20 août 1963 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 20 septembre 1963.

V. — Aux termes de l'acte, précité, du 20 septembre 1963, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 500 actions de 100 francs chacune représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 1963 avaient été entièrement souscrites par une personne et que lesdites actions avaient été libérées de moitié par le versement d'une somme de 25.000 francs dans la caisse sociale.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

VI. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 23 septembre 1963, les actionnaires de ladite société à cet effet spécialement convoqués, et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration le 20 septembre 1963, pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, de la souscription et du versement de la fraction d'augmentation de capital de 25.000 francs ci-dessus relatée.

b) et de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 6. ».

« Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale ».

VII. — Le brevet original de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1963 a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

VIII. — Une expédition de chacun des actes précités des 20 et 23 septembre 1963 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 23 octobre 1963.

POUR EXTRAIT :

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société d'Application des Techniques Modernes

en abrégé « SOTECMO »

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1963, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES TECHNIQUES MODERNES » en abrégé « SOTECMO » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 15 octobre 1963, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Jean GAMBLY, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, « Flor Palace » 24, avenue de Grande Bretagne,

et comme co-liquidateur Monsieur Antoine ORTOLI, demeurant à Nice, 7, boulevard de Cessole.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 30 octobre 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 8 novembre 1963.

Signé : CROVETTO.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963

---